

La communauté protestante de

# Lourmarin

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Pacot (1684-1686)

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

**3 E 42/286 :**

1684-1686 : Transcription de plusieurs actes d'abjuration (dont l'abjuration collective d'octobre 1685 des habitants de Lourmarin).

# AD 84

## Notaire de Lourmarin

3 E 42/286  
Pierre PACOT

1684-1686

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

## 1685

### f° 210 :

*L'an 1685, et le 21<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal au lieu de Lourmarin sousigné et tesmoins cy-bas nommés, estably en sa personne Jean Perrotet, maître cordonnier, de ce lieu de Lourmarin, tant pour luy que pour et au nom de Susanne et Jean Perrotet, ses enfants et filhe.*

*Lequel, de son gré et libre volonté, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce à l'hérésie de Calvin et celle d'à présent qu'il a proffessé jusque au jourd'huy et à laquelle il avoit esté receu. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue à cause d'icelle par messire Honnoré Drogoul, prebtre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel dudit Lourmarin, suivant le pouvoir à lui donné par monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et les a receus au giron de noltre sainte mère Église catholique, apostolique et romaine. Ayant aussy fait profession de la foy d'ycelle, à laquelle il a promis, tant luy que sa famille, de vivre et mourir sans s'en séparer ny relaxer. Se soumet, pour cest effaict, aux régimes des ordonnances et édictz de noltre Roy très crestien. Avec promesses que dès dimanche partir pour Oranges pour aller fère venir sa femme en ce lieu, pour la ramener dans le giron de laditte Esglise dans brief dellay.*

*Et pour l'observation de ce, a obligé tous ses biens présentz et advenir à toutes cours requize.*

*Ainsin l'a promis et juré, requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroichiale dudit Lourmarin. En présance de M<sup>e</sup> Jean Gueydan, advocat en la cour et ... <sup>1</sup>, de La Tour d'Aygues, et Me Joachim Chastroux, notaire, dudit Lourmarin, tesmoins requis. Et sousignés ; fores ledit Perrotet, lequel a déclaré ne sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.*

Gueidan

Drogoul, vic.  
Chastroux

---

<sup>1</sup> . ?



**f° 212v° :**

*Dudict jour <sup>3</sup>, ... <sup>4</sup> comparu Jeanne Pallière, vefve à feu Jacques Arnaud, et Isabeau Arnaud, dudict Lourmarin.*

*Lesquelz, présantz, ont fait la même abjuration que dessus, les ayant enquis de signer, ont dict ne le sçavoir.*

*Fait présantz M<sup>e</sup> Estienne Brun et Jean Leurye, dudict Lourmarin, tesmoins requis. Et sousignés.*

*Drogoul, vic.                      Leury  
Brun*

*Pacot*

*L'an et jour que dessus est comparue Jeanne Anesin, femme de Joseph Richard, et Pierre Richard.*

*Laquelle, présente, a fait la même abjuration que dessus, a juré et déclaré ne sçavoir escrire.*

**f° 213 :**

*L'an 1685, et le 21 du mois d'octobre, après midy.*

*Par-devant nous notaire estably audict Lourmarin et tesmoins cy-bas nommés, estably Jean Fayet, à feu Paul, et Isabeau Sadallaing, et Françoise Fayet, père, mère et filhe, dudict lieu, présentz.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dessus.*

*Et c'est, ledict Fayet, sousigné ; le reste ilitéré.*

*Fayet*

*L'an et jour que dessus, est compareu Daniel Armand et Delphine Périn, Isabeau, Pierre et Jean Armand, père, mère et enfantz.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dessus et ont déclaré ne sçavoir signer.*

*L'an et jour que dessus, est compareu Jean Passet, maître maréchal, Marie Meynarde, Pol et Anne Passetz, père et enfantz.*

*Ont fait la même abjuration que dessus, et ce sont sousignés quy fère l'a sceu.*

*Passet                      Passet*

**f° 213v° :**

*L'an et jour que dernier <sup>5</sup>, ont compareu Daniel Estienne, à feu Jacques, Marie Perrotet, et Jacques Estienne, son filz.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dernier et a signé quy fère l'a sceu.*

*Estienne*

*L'an et jour que dessus, est compareu Pol Corgier, maître chirurgien, D<sup>lle</sup> Magdeleine Granon, et D<sup>lle</sup> Magdeleine Corgière, sa filhe.*

*Lesquels ont fait la même abjuration que dessus, et a signé quy fère l'a sceu.*

*P.Corgier*

*L'an et jour que dessus, est compareu Daniel Corgier, à feu Jacques, bourgeois. Lequel a fait la même abjuration que dessus, et a signé.*

*Corgier*

<sup>3</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>4</sup> . ?

<sup>5</sup> . 21 octobre 1685.

*L'an et jour que dessus, est compareu Pol Cavallier et Jeanne Vial, sa femme, Daniel Corgier, fils de Pol, et Marte Cavallière, mariés.*

*Lesquels ont fait la même abjuration que dessus, et a signé quy fère l'a sceu.*

*L'an et jour que dessus, est compareu Pierre Rouvet, à feu Daniel, Marie Bertholline, Daniel et Pierre Rouetz, ses enfantz, et Marguerite Aguitton.*

*Lesquels ont fait la même abjuration que dessus, et a signé quy fère l'a sceu.*

Rouvet            Rouvet  
Rouvet

**f° 214 :**

*L'an et jour que dessus <sup>6</sup>, est compareu Jean Rouet, à feu François, cardeur à leyne, et Delphine Paris, sa femme.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dessus, et ce sont sousignés quy fère l'a sceu.*

Rouet

*L'an et jour que dessus, est compareu Sr Guillaume Corgier et Françoise Payan, sa femme, et Anne Crespin, sa mère.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dessus, et ce sont sousignés quy fère l'a sceu.*

Corgier

*L'an et jour que dessus, est compareu Jean Crespin, à feu Jacques, et Suzanne Tertian, sa femme.*

*Lesquelz ont fait la même abjuration que dessus, et ce sont sousignés quy fère l'a sceu.*

Crespin

*Dudict jour, Jacques Barthellemy, de Jean, et Magdeleine Cavallière ont adjuré comme dessus et signés.*

Barthellemy

**f° 214v° :**

*Dudict jour <sup>7</sup>, Mathieu Goulin et Marguerite Sambuc, sa femme, et Hercule Goulin ont abjuré comme dessus, et signés.*

M.Goulin

*Dudict jour, Daniel Cavallier, de feu André, Isabeau Furet, André, Daniel et Jeanne ont abjuré comme dessus, et signés.*

Cavallier

*Dudict jour, André Cavallier, à feu André, et Isabeau Rouet, et Clère Cavallier ont abjuré comme dessus, et signés.*

A.Cavallier

---

<sup>6</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>7</sup> . 21 octobre 1685.

*Dudict jour, Daniel Estienne, à feu Anthoine, et Suzanne Verdot, mariés, et Suzanne Lathou ont abjuré comme dessus, et signés.*

*Estienne*

*Dudict jour, Sr Thomas Sambuc et Magdeleine Rousse, sa femme, ont abjuré comme dessus, et signés.*

*Sambuc*

**f° 215 :**

*Dudict jour <sup>8</sup>, André Goulin, de Jacques, et Isabeau Bertin, sa femme, ont abjuré comme dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, Jean Paris, de Pierre, et Anne Rey, sa femme, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé pour ne sçavoir le frère.*

*Dudict jour, Jean Pacot, Isabeau Serre, Estienne, Andrieu, Jeanne et André Pacot, ses enfantz, ont abjuré comme dessus, et a signé.*

*Pacot*

*Dudict jour, Pierre Sambuc et Marie Gagnaire, vefve, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*P.Sambuc*

*Dudict jour, Giraud Bernard et Marie Vial, mariés, Jean, Giraud et François Bernard, et M<sup>e</sup> Estienne Gilly ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Giraud Bernard*

*Dudict jour, Jean Branthou et Isabeau Bertin, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé pour avoir déclaré ne le sçavoir faire.*

**f° 215v° :**

*Dudict jour <sup>9</sup>, Daniel Cavallier, à feu Pierre, Jeanne Mathieu, Pierre Aguitton et Marie Cavallière, mariés, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Cavallier*

*Dudict jour, Estienne et Jean Mathieu, frères, et Marie Orcel, et D<sup>lle</sup> Louise Sambuc, mariés, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*J.Mathieu*

*Dudict jour, Jean Goulin, fils d'André, Catherine Reyne, mariés, Anne, Jean et Théophile Goulin ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*J.Goulin*

*Dudict jour, Jean Aguitton et Isabeau Barthellemy, Jean et Jacques Aguitton ont fait la même abjuration et promesse, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

---

<sup>8</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>9</sup> . 21 octobre 1685.

**f° 216 :**

*Dudict jour <sup>10</sup>, Pierre Estienne, à feu Jacques, Martre Perrotet et Martre Etienne ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Estienne*

*Dudict jour, Jeanne Philipe, vefve, Pierre Tersian, Marie Rouman, mariés, et Marie Tersian ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Tersian*

*Dudict jour, André Olivier, mestre tailleur, et Anne Ducheine ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Olivier*

*Dudict jour, S<sup>r</sup> Jean Franc, Honnorade Pousieu, mariés, S<sup>r</sup> Jacques, Isabeau, Marie, Anne et Jean Francs, ses enfantz, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Franc Franc*

**f° 216v° :**

*Dudict jour <sup>11</sup>, Charles Jourdan et Marie Arnoux ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*C.Jourdan*

*Dudict jour, Jean Reynaud et Marie Rovièrre, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé pour avoir déclaré ne le sçavoir faire.*

*Dudict jour, Daniel Cavallier, à feu Jean, Suzanne Sambuc, Daniel Goulin, fils d'Habram, et Jeanne Cavalière, mariés, et Habram Goulin, fils dudict Daniel, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*J.Cavallier*

*Goulin*

*Dudict jour, Jean Nicollas, Marie Guiberte, mariés, et Daniel Nicollas ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, François Rouet, à feu Daniel, Anne Goulin, Daniel, Magdeleine, Anne et François Rouet ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*F.Rouet*

**f° 217 :**

*Dudict jour <sup>12</sup>, François Jaime et Marie Cavalière, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, M<sup>e</sup> Pierre Monbrion a abjuré comme dessus, et a signé.*

*P.Mombrion*

*Dudict jour, S<sup>r</sup> Pierre Vial et Magdeleine Aubin, mariés, et Françoise Malpoy ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Malpoy Vial*

---

<sup>10</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>11</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>12</sup> . 21 octobre 1685.

*Dudict jour, Magdeleine, Susanne et Louise Goulin, à feu Jean, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Daniel Meynier et Marguerite Roustan, mariés, et Françoise Cavalière, vefve à feu Pierre Meynier, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

**f° 217v° :**

*Dudict jour <sup>13</sup>, Anthoinette Serre, vefve à feu Jean Arnoux, a abjuré comme dessus, et n'a signé.*

*Dudict jour, Suzanne Eyssautier, vefve à feu Pierre Rouyère, a abjuré comme dessus, et n'a signé.*

*Dudict jour, Isabeau Cavallière, vefve à feu Guillaume Paris, Daniel, Louize, Jeanne Paris, leurs enfants, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Dominique Leydier et Marie Verdot, et Magdeleine Chauvin, à feu Jean, ont abjuré comme dessus, et ont signé.*

*Dominique Leydier*

*Dudict jour, Reymond Bertin et Isabeau Gardiol, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Pierre Reymond, Marguerite Mallan, Jacques, Marcellin, Magdeleine et Marie Reymond, leurs enfantz, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

**f° g :**

*Dudict jour <sup>14</sup>, Pierre Anesin, à feu François, Marie Bertin, mariés, Françoise, Jean, Marie, Catherine Anesin, ses enfantz, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Pierre Serre, Anne Crespin, mariés, et Marie Micheline, vefve à feu François Serre, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Anthoine et Pierre Seguin, père et filz, et Suzanne Ginoux, femme dudict Pierre, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Jean Brancassy, fils de Jean, et Jeanne Parise, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Magdeleine Héritière, vefve à feu Daniel Paris, et Pierre et Daniel, ses enfantz, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

*Dudict jour, Anthoine Périn, à feu Daniel, et Magdeleine Nicollas, mariés, ont abjuré comme dessus, et n'ont signé.*

---

<sup>13</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>14</sup> . 21 octobre 1685.



**f° 218v° :**

*Dudict jour <sup>15</sup>, est compareu Isabeau Anestais, vefve à feu David Périn, et Anne Périn, sa filhe.*

*Lesquelles, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu André, Magdeleine et Louise Cornilhons.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Docendy, Marie Barthellemy, mariés, Pierre, Dauphine et Magdeleine Docendy.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et se sont sousignés, quy fère l'a sceu.*

*Pierre Docelaindo*

*Dudict jour, est compareu Roze Sambuc, vefve à feu Pol Cavallier, Jean, Thomas, Pol, Hercule et Margueritte Cavalliers, fils à feu Pol.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et renonciation que dessus, ayant tous déclairé ne sçavoir signer.*

**f° 219 :**

*Dudict jour <sup>16</sup>, est compareu Pierre Monestier, à feu Pierre, et Jeanne Cavalière, sa femme.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et ont signé, quy fère l'a sceu.*

*Pierre Monestier*

*Dudict jour, est compareu Jacques Périn, à feu Pierre, Marie Lucque, sa femme, Pierre et Anthoine Périns, ses enfants.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme renonciation et abjuration que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Daniel Chauvin, à feu Anthoine, et Magdeleine Chauvin, sa femme, Jeanne, Anthoine et Daniel Chauvins, ses enfants.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu par-devant nous dit notaire Jacques Rouet, à feu Jean, et Anne Serre, sa femme, mariés, et Jean Rouet, son filz.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Guillaume Barraud, Anne Rey, Jean Barraud et Marie Marque, mariés, et Marguerite Barraud.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

---

<sup>15</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>16</sup> . 21 octobre 1685.

**f° 219v° :**

*Dudict jour*<sup>17</sup>, est compareu Estienne Pacot, à feu Estienne, Magdeleine Cornilhon, Estienne et Pierre Pacot, fils.

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et a signé quy fère l'a sceu.*

*E.Pacot*

*Dudict jour, est compareu Catherine Gautière, vefve à feu Jacques Sallinc, et Jacques Sallin, à feu Jacques.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Féran, à feu Pierre, et Margueritte Périn, mariés.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Barthelley, à feu François, Françoise Cavallière, mariés, Simon Barthelley.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Roux, fils à feu André, et Magdeleine Gayde.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration que dessus, n'ayant signé pour avoir déclairé ne le sçavoir faire.*

*Dudict jour, est compareu Habram Roux, fils à feu André, et Jeanne Arnaud, mariés.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

**f° 220 :**

*Dudict jour*<sup>18</sup>, est compareu André Ramasse, à feu Jacques, et Margueritte Ginoux, mariés.

*Lesquelz, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Périn, vefve à feu Thomas Baumas, et Lucesse Baumas, sa filhe.*

*Lesquelles, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Désirée Marine, vefve à feu Pierre Rey, et Anne Rey, sa filhe.*

*Lesquelles, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Sambuc, à feu Jean, et Judy Blanc, mariés.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et se sont sousignés quy fère l'a sceu.*

*Sambuc*

---

<sup>17</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>18</sup> . 21 octobre 1685.

**f° 220v° :**

*Dudict jour <sup>19</sup>, est compareu Marie Blanc, vefve à feu Jean Sambuc, Jean, Daniel, Barthelley, Marie et Judy Sambuc, de feu Jean.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et se sont sousignés.*

*Sambuc*

*Sambuc*

*Sambuc*

*Du 22<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, est compareu Pol Gerbe, et Jeanne Bertin, mariés, de ce lieu de Leurmarin.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait abjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, Anthoine Périn, d'Anthoine, et Marie Chauvine, mariés.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, André Mille, à feu André, et Suzanne Ginoux, mariés, André, Isabeau et Catherine Mille, ses enfants, et Marie Meynard, vefve à feu Samuel Ginoux.*

*Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, M<sup>e</sup> Jean Barthelley, à feu Claude, et Jeanne Orcel, mariés, ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus.*

*Et se sont sousignés, quy l'a seu frère.*

*Barthelley*

*Dudict jour, Jacques Anesin, à feu Jean, Marguerite Ripert, vefve à feu Jean Anesin, Isabeau et Suzanne Anesin ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus.*

*Et se sont sousignés, quy l'a seu frère.*

*Jaques Anesin*

**f° 221 :**

*Dudict jour <sup>20</sup>, est compareu Jean Rey, à feu Daniel, et Marthe Rayde, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Ramasse, à feu Jacques, Jean Ramasse et Catherine Ramasse, ses enfants, et Marie Reynard, vefve à feu Jacques Ramasse.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Magdeleine Gruete, vefve à feu Pierre Lajon, et Mathieu Lajon, son filz.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Marie Barbière, femme de Jacques Sallenc.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

---

<sup>19</sup> . 21 octobre 1685.

<sup>20</sup> . 22 octobre 1685.

*Dudict jour, est compareu Pierre Rouet, à feu Pierre, Magdeleine Anesin, sa femme, et Pierre Rouet, de Pierre.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 221v° :**

*Dudict jour <sup>21</sup>, est compareu Jeanne Ramasse, femme de Jean Gerbe.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, avec Léonne Gerbe, sa filhe.*

*Ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jacques Boy, à feu Pierre, Jeanne Reyne, mariés, et Pierre Boy, son fils.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Thobie Martin et Marguerite Cuissote, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Ginoux, à feu André, et Catherine Ramasse, mariés, André, Jean Ginoux, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant signé quy fère l'a sceu.*

*Ginoux*

*Dudict jour, est compareu Marie Roux, vefve à feu Mathieu Chauvin, Mathieu, Jean, Pierre, Jeanne, Margueritte, Marie et Jacques Chauvin, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Cavalier, à feu Jacques, et Jeanne Périne, sa femme.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 222 :**

*Dudict jour <sup>22</sup>, est compareu Jean Michel et Magdeleine Goullin, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.*

*Jean Michel*

*Dudict jour, est compareu Anne et Magdeleine Chauvin, vefve à feu Mathieu <sup>23</sup>.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Chauvin, vefve à feu Jean Magnan, Françoise et Anne Magnane, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu André Chauvin, à feu Mathieu, et Jeanne Ravel, mariés, et Françoise Gautière.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Anthoine Reynard, à feu Pierre.*

---

<sup>21</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>22</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>23</sup> . Peut-être s'agit-il d'Anne EYSSAVEL, femme de Mathieu CHAUVIN, et de sa fille Madeleine CHAUVIN.

*Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 222v° :**

*Dudict jour <sup>24</sup>, est compareu Simon Roux, filz d'André, et Louize Ginoux, mariés.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Barthelley, à feu Barthelley, Anne Cavallière,  
mariés, Jacques, Barthelley, Jeanne et Margueritte Barthelley, ses enfants.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Roux, vefve de Daniel Rey.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jeanne Gerbe, vefve, Pierre et Jean Frachardz.  
Lesqueles ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu André Mille, à feu Jean, et Jeanne Seguin.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Cavallier, à feu Claude, et Susanne Sère, mariés,  
et Mathieu Cavallier, ses enfants.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 223 :**

*Dudict jour <sup>25</sup>, est compareu Jacques Marteau et Jeanne Barraud, mariés.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jacques Mille et Jacques, son fils.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Magdeleine Barbière, vefve, et Pierre Boy, son fils.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Chanaud et Jeanne Périn, mariés, et Magdeleine  
Chanaud, sa filhe.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jeanne Chauvin, vefve de Jaume Bertin, Roze et Mag-  
deleine, ses filles.  
Lesquelles ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Mallan et Suzanne Chauvin.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 223v° :**

*Dudict jour <sup>26</sup>, est compareu Giraud Cavalier, à feu Pierre.*

---

<sup>24</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>25</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>26</sup> . 22 octobre 1685.

*Lequel a fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu François Rey, à feu François, Jeanne Monestier, mariés, Jeanne, Marie, Daniel et Pol Reys, ses enfantz.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jeanne Pellanchonne <sup>27</sup>, Pierre, Jean, Marie et Anne Monbrionnes.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.*

*P.Monbrion*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Nicollas, vefve, Elloi, Jean, Margueritte, Jeanne et Françoise Mercières, fils à feu Jean.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.*

*Eloy Mercier*

*Dudict jour, est compareu François Barthellemy, à feu Jacques, et Jeanne Cavallière, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.*

*François Barthellemy*

#### **f° 224 :**

*Dudict jour <sup>28</sup>, est compareu Louyse Ramasse, femme de Jacques Monestier.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Margueritte Bernarde, vefve à feu Pierre Cavallier, André Cavallier et Anne Sambuc.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Susanne Goulin, vefve de Jean Cavallier, Pierre, Jean et Anthoinette Cavallière, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Magdeleine Ramasse, femme de Daniel Cavallier.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jacques Roux, Honnorade Gaudine, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Martin, maître bastier, et Honnorade Val, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et signé.*

*Martin*

#### **f° 224v° :**

*Dudict jour <sup>29</sup>, est compareu Jacques Briquet, d'André, et Jeanne Eysavel.*

---

<sup>27</sup> . En fait, il s'agit de Marie PÉLANCHON, femme de Jean MONBRION.

<sup>28</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>29</sup> . 22 octobre 1685.

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Eysaud <sup>30</sup>, Magdeleine Apy, Mathieu et Louis Eysaut, son filz.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.  
Jean Eysaul*

*Dudict jour, est compareu Jean Gerbe, de Mathieu, et Jeanne Rouberte.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Lathou, à feu Jean, Daniel Cornilhon, de Daniel, et Jeanne Lathou, sa femme.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.  
J.Lathou*

*Dudict jour, est compareu Pierre Bonin et Marie Aguitton, mariés, Pierre, Daniel, Jean, Magdeleine Bonins.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.  
Bounin*

**f° 225 :**

*Dudict jour <sup>31</sup>, est compareu Sr Léon Savornin.  
Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, et a signé.  
L.Savornin*

*Dudict jour, est compareu Magdeleine Basse, vefve de Jacques Anestay, Anthoine, Susanne et Anne Anestaix, ses enfantz.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Ginoux, à feu Pierre, et Margueritte Cavallier, mariés.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Daniel Clot.  
Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Anne Chauvine, vefve de Mathieu <sup>32</sup>.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu André, Claude et Jeanne Rey, père et fils, et Jeanne Mille, leurs femmes <sup>33</sup>.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 225v° :**

*Dudict jour <sup>34</sup>, est compareu M<sup>e</sup> André Goulin et Anthoinette Arnaud.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.  
André Goullin*

---

<sup>30</sup> . Jean EYSSAVEL.

<sup>31</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>32</sup> . Non identifiée.

<sup>33</sup> . Claude REY, fils d'André, est le mari de Jeanne MILLE.

<sup>34</sup> . 22 octobre 1685.

*Dudict jour, est compareu Gabrielle Lucque, vefve de Pierre Ginoux.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Magdeleine Chauvin, vefve.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Mathieu Lathou et Margueritte Mourette, mariés.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jeanne Leydier, filhe à feu Pierre.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu André Leydier, à feu André, et Margueritte Valle, mariés.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.  
A.Leydier*

**f° 226 :**

*Dudict jour <sup>35</sup>, est compareu Habram Goullin, Delphine Périn, mariés, et Habram Goullin et Honnorade Goulin, leurs enfants.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.*

*Dudict jour, est compareu Jean Monbrion, filz de Pierre.  
Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, et a signé.  
J.Monbrion*

*Dudict jour, est compareu Jean Ginoux, à feu Daniel, et Isabeau Passet, mariés,  
Jacques, Marie, Daniel et François Ginoux.  
Lesquels ont fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Sr Jacques Vial et Lionne Bernard, mariés.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, et se sont sousigné quy fère l'a  
sceu.  
J.Vial*

*Dudict jour, est compareu Pierre Redon <sup>36</sup> et Isabeau Silvestre, mariés.  
Lesquels ont fait abjuration aux formes susdites, et se sont sousigné quy fère l'a  
sceu.  
Pierredon*

**f° 226v° :**

*Dudict jour <sup>37</sup>, est compareu Pierre Mathieu, à feu Estienne, Anne et Madon Mathieu,  
ses sœurs.  
Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Alleine David <sup>38</sup>, vefve à feu Anthoine Vian, et Françoise  
Vian.*

---

<sup>35</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>36</sup> . Pierre PIERREDON.

<sup>37</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>38</sup> . Hélène DAVID.



*Lesquels ont fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jacques Ginoux, à feu Constant, et Lucretse Passet, sa belle-seur.*

*Lesquels ont fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Mathieu Aguitton.*

*Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Margueritte Guérin, femme de Jacques Ginoux.*

*Laquelle a fait abjuration aux formes et promesses que dessus, ensamble Constant et Marie Ginoux, ses enfantz.*

*Dudict jour, est compareu Jean Richard, de Joucas.*

*Lequel a fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 227 :**

*Dudict jour <sup>39</sup>, est compareu Catherine Pacot, vefve à feu Jean Bertin.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Françoise Blanc, vefve de Jean Bertin.*

*Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Marie Reynarde, vefve à feu Jacques Ramasse, et Margueritte et Jacques et Marie Ramasse, leurs enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Barthellemy, femme de Daniel Estienne, et Suzanne et Pol Estienne, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Anne Monestier, femme d'André Aguitton, Susanne, Anne, Jacques Aguittons, ses enfants.*

*Lesquels ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Pierre Cornilhon, à feu Pierre.*

*Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 227v° :**

*Dudict jour <sup>40</sup>, est compareu André Ribaud <sup>41</sup>, à feu Marc, de La Roque d'Anthéron.*

*Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Daniel Anestay, à feu Jacques.*

*Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Anne Arnaude, vefve à feu Barthellemy Martin, de Gordes, et Jeanne Martine, sa filhe.*

*Lesquelles ont fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

---

<sup>39</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>40</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>41</sup> . REYBAUD.

*Dudict jour, est compareu Catherine Passet, femme de Jacques Ramasse.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Susanne Tasquier, à feu Pierre.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 228 :**

*Dudict jour <sup>42</sup>, est compareu Isabeau Blanc, vefve de Simon Clot, et Isabeau Clot, sa filhe.*

*Lesquelles ont fait la mesme abjuration que dessus.  
Les ayant enquéri à signer, ont dit ne sçavoir le fère.*

*Dudict jour, est compareu Susanne Salline <sup>43</sup>, à feu Jacques.  
Laquelle a abjuré aux formes susdittes, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Isabeau Gaudinne, femme de Luc Cavallier <sup>44</sup>.  
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Jean Martin <sup>45</sup> et Isabeau Ferand, mariés, Jean, Pierre Martin, leurs enfants.*

*Lesquels ont abjuré l'hérésie de Calvin et autres aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudict jour, est compareu Hercule Monestier, bourgeois, et D<sup>lle</sup> Louize Sambuc, sa femme, et D<sup>lle</sup> Jeanne Monestier, sa seur, et Anthoine Monestier.*

*Lesquels ont abjuré aux formes susdites, et se sont sousignés quy fère l'a sceu.*

*Louize Sambuc*

*Monestier*

*Dudict jour, est compareu Anne Leydière, filhe à feu Pierre.*

*Laquelle a fait mesme abjuration que dessus aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

**f° 228v° :**

*Dudict jour <sup>46</sup>, est compareu Jacques Ginoux, à feu Constans.*

*Lequel a promis et juré de vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine. Et pour cest éfaict, abjure et renonce à l'érésie de Calvin, d'à présent. Soubz les peynes cy-dessus énoncés.*

*Ayant déclairé ne sçavoir signer.*

*Du 23<sup>e</sup> octobre 1685, est compareu D<sup>lle</sup> Catherine Lieuthaud, femme du S<sup>r</sup> Luc Fagoue.*

*Laquelle a promis et abjuré la R.P.R., et promet de vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine. Et pour cest éfaict, c'est soubmize à toutes les régimes et ordonnances du Roy.*

*Et c'est sousigné.*

*C.Lieutaude*

<sup>42</sup> . 22 octobre 1685.

<sup>43</sup> . SALENC.

<sup>44</sup> . En fait, il s'agit d'Élie CAVALLIER.

<sup>45</sup> . En fait, il s'agit de Jean MALAN et de ses fils Jean et Pierre MALAN.

<sup>46</sup> . 22 octobre 1685.

*Du 26<sup>e</sup> octobre susditte année <sup>47</sup>, est compareu Pierre Pellanchon, fils de Jean, de Sivergues.*

*Lequel abjure la R.P.R. et promet de vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine. Et, pour cest éfait, c'est soubmiz à toutes les régimes et ordonnances du Roy.*

*Et c'est sousigné.*

*P.Pellanchon*

**f° 229 :**

*Dudict jour <sup>48</sup>, est compareu Jean Coletin, de Jean, de Sivergues.*

*Lequel, de son gré, abjure la R.P.R., et c'est soubmis aux peynes et promesses cy-dessus nommés.*

*Ayant déclaré ne sçavoir signé, de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Tous les susdits actes cy-dessus énoncés ont esté leus et publiés dans l'esglize paroichiale dudit Lourmarin aux parties.*

*Lesquels ont promis, chacun à ce que les conserne, garder et observer, soubz les peynes des ordonnances du Roy, despans et dommange et inthérest, que ont soubmis à toutes cours des submissions de Provence.*

*Et que ainsin l'ont promis et juré, et requis acte, que fait a esté ainsin que dessus. En présence de M. Estienne Brun et S<sup>r</sup> Jean Leury, rézidant audit Leurmarin, et tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit vicaire ; ayant les parties signé leur abjuration cy-dessus faite, quy fère l'a sceu.*

*Drogoul, vic.*

*Brun*

*Pacot*

**f° 237v° :**

*L'an mil 1685, et le 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoins cy-bas nommés, estably en sa personne Guillaume Masseaud, maître cardeur, du lieu de Montdardier <sup>49</sup>, en Languedoc, habitant audit Lourmarin, et Jeanne Aguitton, sa femme.*

*Lesquels, de son gré, ont abjuré la R.P.R., et promet de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour cest effait, a renoncé et renonce à l'hérésie de Calvin, et celle d'à présent. Et pour cest esfait, ce sont soubmis aux peynes et régimes des ordonnances du Roy très crétien.*

*Et pour l'observation de ce que dessus, ont obligé leurs biens présents et advenir, quy ont soubmis à toutes cours des submissions de Prouvance ou autre.*

*Ainsin l'ont promis et juré, renoncé, requérant acte, que fait et récitté a été audit Lourmarin, en l'églize paroichiale dudit lieu. És présance de S<sup>r</sup> Daniel Sambuc et Jacques Barthelemy, tesmoins requis. Et sousignés, avec les parties quy fère l'a seu.*

**f° 238 :**

*L'an mil 1685, et le 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre, avant midy.*

---

<sup>47</sup> . 26 octobre 1685.

<sup>48</sup> . 26 octobre 1685.

<sup>49</sup> . Montdardier : Gard, ar. et c. Le Vigan.

*Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoins cy-bas nommés, estably en sa personne David Griot, marchand, de Pred Gallat <sup>50</sup>, en Dauphiné.*

*Lequel, de son gré, a abjuré la R.P.R. et à toutes les hérésis, et promet de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour cest effaict, c'est soubmis au peyne des ordonnances du Roy très crétien.*

*Et pour l'observation de ce que dessus, a obligé ses biens aux formes susdites.*

*Fait et publié audit Leurmarin, dans l'église paroichiale dudit Leurmarin. És présance de messire Honnoré Drogoul, vicaire, et Daniel Bernard, dudit Leurmarin, tesmoins requis. Et sousignés.*

*Drogoul, vic.*

*Bernard*

*David Griot  
Pacot, not.*

#### **f° 240 :**

*L'an 1685, et le 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoings cy-bas nommés, estably en sa personne Mathieu Sallenc, à feu Jacque, de ce lieu.*

*Lequel a fait abjuration de la R.P.R. entre les mains de messire Honnoré Drogoul, vicaire audit lieu, avec promesse quy fait de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour ces effaict, il c'est soubmis aux régimes et ordonnances du Roy.*

*Et pour l'observation que dessus, a obligé ses biens présantz et advenir aux formes susdittes.*

*L'an et jour que dessus <sup>51</sup>, est compareu S<sup>r</sup> Pierre Bertin, à feu Jacques, et Anne Pascalle, sa femme, Catherine, Margueritte et Judy Bertins, ses filhes, de ce lieu de Leurmarin*

*Ont fait abjuration de la R.P.R. aux formes jà prescrites et soubz les mesmes peynes que dessus, et c'est sousigné.*

*Fait, présantz Jean Goullin, marchand, et Jacques Barthellemy, de Jean, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit vicaire dudit Leurmarin quy a resseu lesdites abjurations.*

*Bertin*

*Drogoul, vic.*

*Goullin*

*Barthellemy*

---

<sup>50</sup> . Pragelato : Piémont, Italie.

<sup>51</sup> . 5 novembre 1685.